

Monsieur le Maire de LAMBALLE-ARMOR



Mairie de LAMBALLE-ARMOR  
Monsieur Le Maire  
5 rue Simone Veil  
BP 90242  
22402 LAMBALLE Cedex

Nantes, le 27 juillet 2021

Par courrier recommandé n°1A 184 556 4625 4 avec avis de réception

Objet : **Projet éolien du ruisseau de Margot / transmission du résumé non technique de l'étude d'impact**

Monsieur le Maire,

Conformément au nouvel article L. 181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du ruisseau de Margot.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Côtes-d'Armor dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission du résumé non technique prévu par l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé, avec la consultation des différents services administratifs concernés et l'organisation d'une enquête publique, qui ne devrait pas se tenir avant le premier semestre 2022.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères considérations.

Jérémy BOUCHEZ  
Chef de projets  
07 49 66 03 59  
L'Énergie Breizhland

Energie Breizhland  
32,56 rue de Bellevue  
97100 Boulogne-Billancourt

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
N° SIREN : 850 358 896 R.C.S. Nanterre

Madame la Mairie de LANDEHEN



Mairie de LANDEHEN  
Madame la Mairie  
7 place du bourg  
22400 LANDEHEN

Nantes, le 27 juillet 2021

Par courrier recommandé n°1A 184 556 4624 7 avec avis de réception

Objet : Projet éolien du ruisseau de Margot / transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Madame la Mairie,

Conformément au nouvel article L.181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du ruisseau de Margot.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Côtes-d'Armor dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission du résumé non technique prévu par l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement. Après reconnaissance par les services de l'état de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé, avec la consultation des différents services administratifs concernés et l'organisation d'une enquête publique, qui ne devrait pas se tenir avant le premier semestre 2022.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Madame la Mairie, l'expression de nos sincères considérations.

Armel BOUCHEZ  
Chef de projets  
07 98 20 03 39  
L'Agence Breizhwal.fr

Energie Breizhwal  
32,36 rue de Bellevue  
92130 Boulogne-Billancourt

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
N° SIREN : 850 358 896 A.C.S. Nantes

Monsieur le Maire de **QUESSOY**



Mairie de **QUESSOY**  
Monsieur le Maire  
Place de la mairie  
22120 **QUESSOY**

Nantes, le 27 juillet 2021

Par courrier recommandé n° **1A 184 556 4621 6** avec avis de réception

Objet : **Projet éolien du ruisseau de Margot / transmission du résumé non technique de l'étude d'impact**

Monsieur le Maire,

Conformément au nouvel article L. 181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du ruisseau de Margot.

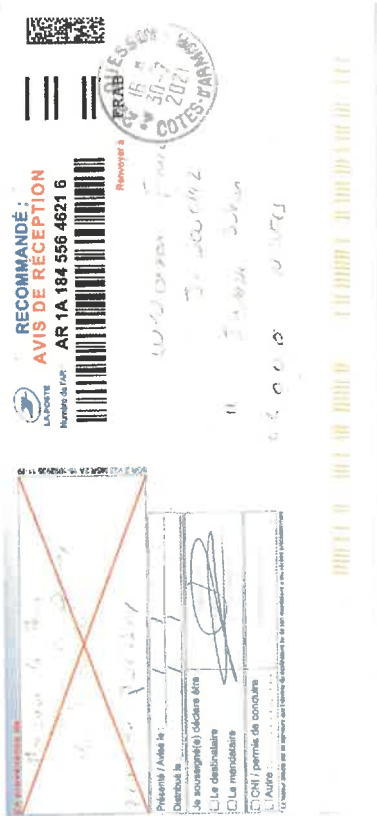
Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Côtes-d'Armor dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission du résumé non technique prévu par l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement. Après reconnaissance par les services de l'état de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé, avec la consultation des différents services administratifs concernés et l'organisation d'une enquête publique, qui ne devrait pas se tenir avant le premier semestre 2022.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères considérations.

**Jérémy BOUCHEZ**  
Chef de Projets  
07 86 16 06 59  
L'Agence Brehand

Energie Brehand  
32,36 rue de Bellevue  
97100 Boulogne-Billancourt

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
N° SIREN : 850 358 896 R.C.S. Nanterre



Monsieur le Maire de SAINT-TRIMOEL



Mairie de SAINT-TRIMOEL  
Monsieur le Maire  
1 place de la mairie  
22510 SAINT-TRIMOEL

Nantes, le 27 juillet 2021

Par courrier recommandé n° 1A 184 556 4619 3 avec avis de réception

Objet : Projet éolien du ruisseau de Margot / transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Monsieur le Maire,

Conformément au nouvel article L. 181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact d'impact dit projet éolien du ruisseau de Margot.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Côtes-d'Armor dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission du résumé non technique prévu par l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé, avec la consultation des différents services administratifs concernés et l'organisation d'une enquête publique, qui ne devrait pas se tenir avant le premier semestre 2022.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères considérations.

Jérémy BOUCHEZ  
Chef de projets  
07 88 88 08 59  
Libépar@orange.fr

Energie Breizhland  
32-36 rue de Bellevue  
N°SIREN : 850 358 896 R.C.S. Nanterre  
92100 Boulogne-Billancourt

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
N°SIREN : 850 358 896 R.C.S. Nanterre

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION  
1A 184 556 4619 3  
Expositif  
PREUVE DE DÉPÔT  
LA POSTE  
Niveau de garantie : 10€ 103€ 150€

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
LA POSTE  
Niveau de GARANTIE :  
AR 1A 184 556 4619 3  
FRAB  
JULIET 2021  
JUTON

Monsieur le Maire de TREBRY



Mairie de TREBRY  
Monsieur le Maire  
1 Rue du Bel Orient  
22510 TREBRY

Nantes, le 27 juillet 2021

Par courrier recommandé n°1A 184 556 4620 9 avec avis de réception

Objet : Projet éolien du ruisseau de Margot / transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Monsieur le Maire,

Conformément au nouvel article L.181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois ou moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du ruisseau de Margot.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Côtes-d'Armor dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission du résumé non technique prévu par l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé, avec la consultation des différents services administratifs concernés et l'organisation d'une enquête publique, qui ne devrait pas se tenir avant le premier semestre 2022.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères considérations.

Jérémy BOUCHEZ  
Chef de projets  
07 86 46 03 59  
L'Énergie Bréhand

Energie Bréhand  
32-36 rue de Bellevue  
92100 Boulogne-Billancourt

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
N° SIREN : 850 358 896 R.C.S. Nanterre

Document 'RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION' from 'LA POSTE'. It includes a QR code, a barcode, and a 'PREUVE DE DÉPÔT' section with handwritten details: 'M. Jérome Bouchez', '1A 184 556 4620 9', and 'Expédié le 27/07/2021'. The document is addressed to 'Monsieur le Maire' at '1 Rue du Bel Orient, 22510 Trebry'.

Document 'RECOMMANDE : AVIS DE RECEPTION' from 'LA POSTE'. It includes a QR code, a barcode, and a 'PREUVE DE DÉPÔT' section with handwritten details: 'M. Jérome Bouchez', '1A 184 556 4620 9', and 'Expédié le 27/07/2021'. The document is addressed to 'Monsieur le Maire' at '1 Rue du Bel Orient, 22510 Trebry'.

Monsieur le Maire de TREDANIEL



Mairie de TREDANIEL  
Monsieur le Maire  
2 Rue des Tilleuls  
22510 TREDANIEL

Nantes, le 27 juillet 2021

Par courriel recommandé n°1A 184 556 4628 5 avec avis de réception

Objet : **Projet éolien du ruisseau de Margot / transmission du résumé non technique de l'étude d'impact**

Monsieur le Maire,

Conformément au nouvel article L. 181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du ruisseau de Margot.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Côtes-d'Armor dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission du résumé non technique prévu par l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé, avec la consultation des différents services administratifs concernés et l'organisation d'une enquête publique, qui ne devrait pas se tenir avant le premier semestre 2022.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères considérations.

Jérémy BOUCHEZ  
Chef de projets  
07 85 38 896 59  
Librairie de l'impact

Energie Bréhand  
32,36 rue de BelleVue  
91200 Boulogne-Billancourt

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
N° SIREN : 850 338 896 R.C.S. Nanterre



Madame la Maire de MONCONTOUR



Mairie de MONCONTOUR  
Madame la Maire  
1 Rue du Bel Orient  
22510 MONCONTOUR

Nantes, le 27 juillet 2021

Par courrier recommandé n°1A.184.556.4629.2 avec avis de réception

Objet : Projet éolien du ruisseau de Margot / transmission du résumé non technique de l'étude d'impact

Madame la Maire,

Conformément au nouvel article L.181-28-2 du Code de l'environnement (créé par l'article 53 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020) demandant d'adresser « aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact », vous trouverez ci-joint, sous clé USB, une version numérique du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du ruisseau de Margot.

Nous déposerons la demande d'autorisation environnementale auprès des services de la préfecture des Côtes-d'Armor dans le délai d'au moins un mois à compter de la transmission du résumé non technique prévu par l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement. Après reconnaissance par les services de l'Etat de la complétude du dossier et de sa recevabilité, le processus d'instruction de notre demande sera lancé, avec la consultation des différents services administratifs concernés et l'organisation d'une enquête publique, qui ne devrait pas se tenir avant le premier semestre 2022.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de recevoir, Madame la Maire, l'expression de nos sincères considérations.

Jérémy BOUCHEZ  
Chef de projets  
07 46 86 04 59  
j.bouchez@bricard.fr

Energie Breizhland  
32-36 rue de Bellevue  
92100 Boulogne-Billancourt

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
N° SIREN : 850 358 896 R.C.S. Nanterre

LA POSTE  
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION  
Expéditeur  
1A 184 556 4629 2  
N° de suivi  
PREUVE DE DÉPÔT  
A CONSERVER PAR L'ÉMETTEUR

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RECEPTION  
N° de suivi  
AR 1A 184 556 4629 2

FRAB

11 IMP JUTON

18 € 153 € 458 €

Date Prix

Je soussigné(e) déclare être :  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 C/OU l'un des destinataires  
 Autre : .....

53





**ICPE (ARTICLES L.181-25 ET D.181-15-2)**

# 1. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES ET, PRODUITS FABRIQUÉS PERMETTANT D'APPRECIER LES DANGERS OU LES INCONVÉNIENTS DE L'INSTALLATION

## 1.1. Potentiels de dangers liés aux produits

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les produits utilisés pour le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des éoliennes pendant la phase d'exploitation du parc sont les suivants :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage, etc.) qui, une fois usagés sont traités en tant que déchets dangereux
- Produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyant etc) et déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage, etc.)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison.

### 1.1.1. Inventaire des produits

Les substances ou produits chimiques mis en œuvre dans l'installation sont limités. Les seuls produits présents en phase d'exploitation sont :

- L'huile hydraulique (circuit haute pression) dont la quantité présente est de l'ordre de 260 litres ;
- L'huile de lubrification du multiplicateur (environ 300 à 400 litres) ;
- L'eau glycolée (mélange d'eau et d'éthylène glycol), qui est utilisée comme liquide de refroidissement, dont le volume total de la boucle est de 120 litres) ;
- Les graisses pour les roulements et systèmes d'entraînements ;
- L'hexafluorure de soufre (SF6), qui est le gaz utilisé comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique. La quantité présente varie entre 1,5 kilogrammes et 2,15 kilogrammes suivant le nombre de caissons composant la cellule.

Tous ces produits chimiques et lubrifiants utilisés dans les éoliennes sont certifiés selon les normes ISO140001:2004.

D'autres produits peuvent être utilisés lors des phases de maintenance (lubrifiants, décapants, produits de nettoyage), mais toujours en faibles quantités (quelques litres au plus).

### 1.1.2. Dangers des produits

- Inflammabilité et comportement vis à vis de l'incendie

Les huiles, les graisses et l'eau glycolée ne sont pas des produits inflammables. Ce sont néanmoins des produits combustibles qui sous l'effet d'une flamme ou d'un point chaud intense peuvent développer et entretenir un incendie. Dans les incendies d'éoliennes, ces produits sont souvent impliqués.

Certains produits de maintenance peuvent être inflammables mais ils ne sont apportés dans l'éolienne que pour les interventions et sont repris en fin d'opération. Le SF6 est pour sa part ininflammable.

- Toxicité pour l'homme

Ces divers produits ne présentent pas de caractère de toxicité pour l'homme. Ils ne sont pas non plus considérés comme corrosifs (à causticité marquée).

- Dangereux pour l'environnement

Vis-à-vis de l'environnement, le SF6 possède un potentiel de réchauffement global (gaz à effet de serre) très important, mais les quantités présentes sont très limitées (seulement un à deux kilogrammes de gaz dans les cellules de protection).

Les huiles et graisses, même si elles ne sont pas classées comme dangereuses pour l'environnement, peuvent en cas de déversement au sol ou dans les eaux entraîner une pollution du milieu.

En conclusion, les produits ne présentent pas de réel danger, si ce n'est en cas d'incendie qu'ils risquent d'entretenir, ou s'ils sont déversés dans l'environnement générant un risque de pollution des sols ou des eaux. Les produits utilisés ne sont donc pas retenus comme source potentielle de danger pour le parc éolien.

## 1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien les suivants sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.)
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur
- Echauffement de pièces mécaniques
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces dangers potentiels sont recensés dans le tableau suivant :

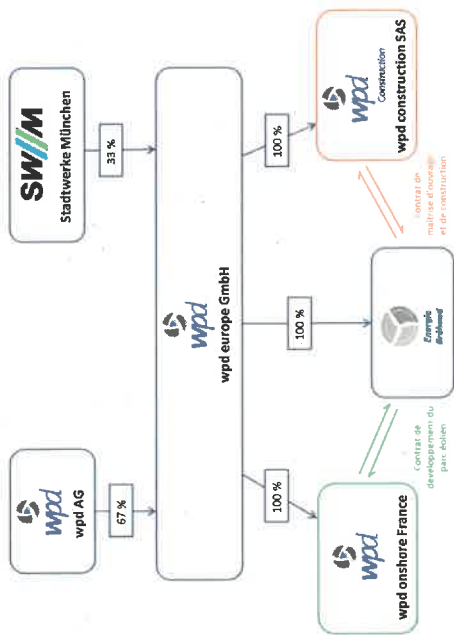
Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
Rotor	Transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute

Pour tout complément, l'étude de dangers jointe au présent dossier met en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation, des modes de fonctionnements, etc.

L'ensemble des causes externes à l'installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu'elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, seront traitées dans l'analyse de risques.

## 2. PRÉSENTATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT

Comme expliqué précédemment, la société Énergie Bréhand SAS est uniquement dédiée au projet éolien du ruisseau de Margot. Elle constitue à 100 % une filiale de wpd Europe GmbH et bénéficie de l'ensemble des compétences de ce grand groupe.



### ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ ÉNERGIE BRÉHAND SAS

La présentation des capacités techniques et financières de la société Énergie Bréhand SAS répond aux exigences de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGRP) en matière de demande d'autorisation d'exploiter pour les installations éoliennes. Elle se base en effet sur la note élaborée par le Syndicat des Énergies Renouvelables et France Énergie Éolienne, validée en juillet 2012 par la DGRP (voir en annexe la « Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE » de mai 2012).

Par ailleurs, sont jointes pages 64 et 65 une lettre d'intention de la banque pressentie pour le financement, démontrant son intérêt pour le projet et sa volonté d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de la société-mère wpd Europe GmbH envers Énergie Bréhand SAS, dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation ses capacités financières.

## 2.1. Capacités financières

Afin de démontrer les capacités financières de la société Énergie Bréhand SAS le dossier présentera tout d'abord ses différents actionnaires, puis s'intéressera au plan de financement envisagé. En effet, comme la plupart des parcs éoliens en France, le parc éolien du ruisseau de Margot fait l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement basé sur la seule rentabilité du projet.

### 2.1.1. Présentation des actionnaires du parc éolien

- Le groupe wpd AG

Le siège du groupe wpd est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe wpd, fondé en 1996, est implanté dans de nombreux pays européens et est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain. Le groupe wpd comprend aujourd'hui environ 2 200 collaborateurs et a installé près de 2 260 éoliennes à travers le monde, représentant une puissance totale de 4 450 mégawatts.

Ainsi, wpd compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens onshore et offshore. Son portefeuille de projets en développement dans le monde est d'environ 7,5 GW d'éolien terrestre et 5,6 GW d'éolien offshore.

Depuis plusieurs années, wpd reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable (<https://www.ehira.de/en/?s=wpd>). Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent bien de l'avenir et qu'elle fait partie du groupe des entreprises de la classe moyenne supérieure.

Les critères censés garantir le remboursement des intérêts et du capital sont jugés appropriés. Cette évaluation de la solvabilité de l'entreprise par un organisme indépendant est donc la garantie d'un partenaire fiable tout au long de la vie d'un projet éolien.

- Stadtwerke München GmbH (SWM)

SWM est la régie municipale de la ville de Munich, chargée de la fourniture d'énergie et de services aux entreprises et aux particuliers de cette agglomération de près de 1,5 millions d'habitants. Il s'agit de la plus grosse société de ce type en Allemagne. C'est également l'une des plus grandes sociétés du secteur de l'approvisionnement en énergie en Allemagne avec un chiffre d'affaire de 6320 millions d'euros en 2016.

SWM met en œuvre le projet de « Campagne de développement des énergies renouvelables » qui a pour objectif de produire l'équivalent de la totalité de la consommation électrique de la ville de Munich à partir d'énergies vertes à l'horizon 2025. Pour cela, SWM investit dans des installations de production d'énergie renouvelable, en Bavière mais aussi dans toute l'Europe, avec un budget prévisionnel de 9 milliards d'euros. En particulier, considérant que l'éolien est l'énergie verte la plus mature et la plus rentable, SWM investit massivement dans des parcs éoliens, notamment en France.

- La filiale wpd Europe GmbH

wpd Europe GmbH est détenue à 67 % par wpd AG et à 33 % par la société SWM (Stadtwerke München). Elle détient un capital propre de 162 936 000 €.

Comme le montre l'organigramme ci-contre, cette société est actionnaire à 100 % de la société Énergie Bréhand SAS. Elle garantit la solidité du montage financier du projet, la pérennité de l'exploitation pendant toute la durée de vie des éoliennes et s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires au bon déroulement du projet (voir la lettre d'engagement de wpd Europe GmbH page 79). D'autre part, on notera que wpd Europe GmbH a déjà financé la construction d'une dizaine de parcs éoliens développés par wpd onshore France en France.

### 2.1.2. Présentation de l'exploitant du parc éolien

L'exploitant du futur parc éolien est la société Énergie Bréhand SAS. Elle appartient à 100 % à la société wpd Europe GmbH et ses comptes sont consolidés au niveau du groupe wpd AG.

Cette société a été créée spécifiquement pour porter les demandes d'autorisation et pour exploiter le parc éolien du ruisseau de Margot sur le territoire de la commune Bréhand. Elle n'exerce aucune autre activité que l'exploitation de ce parc éolien, ce qui permet un financement sur la base de la seule rentabilité du parc éolien et assure un risque de faillite très limité. La société Énergie Bréhand SAS est autoportante grâce aux apports de capitaux initiaux et à la trésorerie générée par la production et la vente de l'électricité produite par le parc éolien.

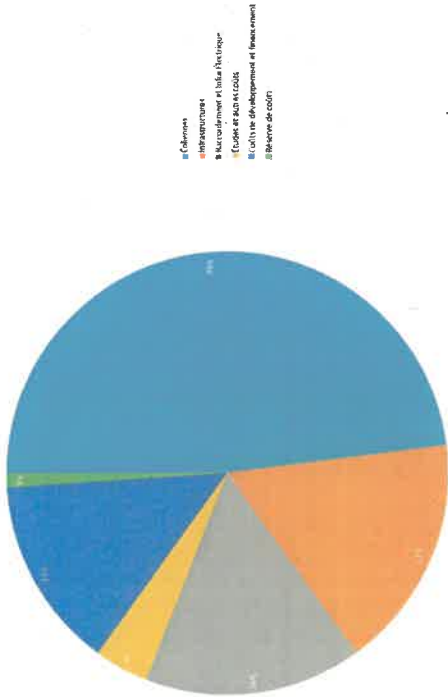
Cette société n'emploie aucun salarié directement, mais elle est capable d'assurer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant des prestations de services auprès d'experts qualifiés, comme cela est précisé dans le paragraphe descriptif des capacités techniques de l'exploitant (voir ci-après).

### 2.1.3. Présentation du plan d'affaires prévisionnel du parc éolien

Le montant des investissements liés à la construction, au raccordement électrique et à l'exploitation du parc éolien du ruisseau de Margot est financé par apport en capitaux propres à hauteur de 20 % et par recours au crédit bancaire à hauteur de 80 %.

La rentabilité financière du parc éolien a été calculée par rapport au chiffre d'affaire global dont ont été soustraits les charges d'exploitation (notamment les frais de maintenance, les redevances versées aux propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles, les montants nécessaires aux mesures compensatoires, etc.), les amortissements, les intérêts versés aux banques, les

garanties de démantèlement et les charges liées à la fiscalité professionnelle. Elle permet de s'assurer que l'exploitant du parc éolien, la société Énergie Bréhand SAS, aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation de l'installation. En particulier, l'ensemble des obligations de l'arrêté du 26 août 2011, modifié relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 pourra être respecté.



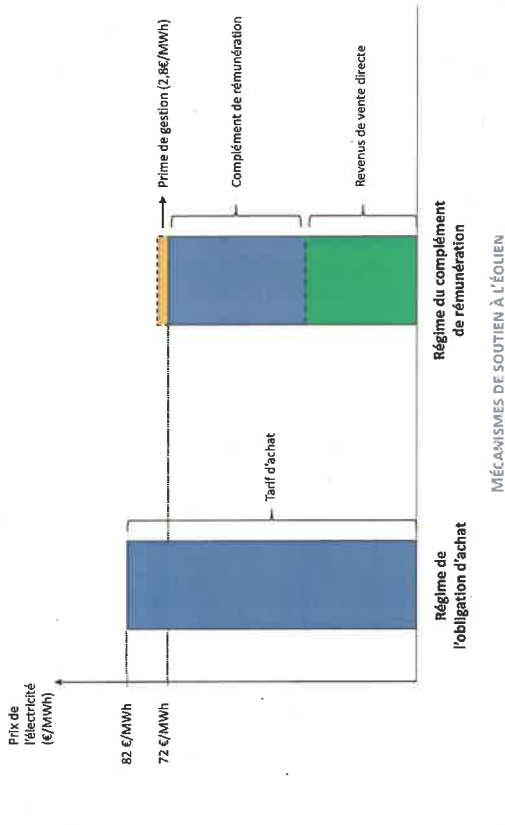
Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité qui peut se calculer à partir du produit (prix annuel), d'une part, et du montant du complément de rémunération ainsi que de la durée du contrat de complément de rémunération, d'autre part.

L'évaluation du productible du parc éolien se base sur des modélisations du projet (prise en compte des caractéristiques des éoliennes et du terrain) et sur des données de vent mesurées sur le site et à proximité (notamment à partir de mâts de mesures de vent proches du site). L'ensemble des données de vent est corrélé sur une période long terme avec les données de plusieurs stations météorologiques proches.

Le parc éolien du ruisseau de Margot est composé de trois éoliennes, pour une puissance totale installée maximale de 12,6 mégawatts, soit une capacité de production maximale attendue de 31,5 GWh par an environ. Il s'agit ici du productible dit "P50" du parc, c'est à dire le productible attendu 50 % du temps. Au stade de financement d'un projet, ce sont les productibles dit "P75" et "P90", c'est à dire les productibles qui sont attendus avec 75 % et 90 % de certitude, qui sont étudiés et pris en compte. A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi avec un P75, à savoir 30 500 MWh/an.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un nouveau mode de rémunération pour les producteurs d'énergies renouvelables destiné à se substituer au dispositif de l'obligation d'achat de l'électricité. Alors que les installations éoliennes pouvaient jusqu'à présent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisaient, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, à un tarif réglementé, le nouveau dispositif du complément de rémunération prévu par le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 prévoit que l'électricité produite soit commercialisée directement sur les marchés et qu'une prime, qui peut être qualifiée de prime variable, ou ex post, vienne compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé par la puissance publique, dans le cadre d'un arrêté tarifaire, ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le graphe ci-après illustre ce nouveau régime.



Deux procédures permettent de bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite :

La procédure de l'appel d'offre. La puissance cumulée appelée de 3 GW a été répartie en six périodes de candidature, s'étalant sur trois ans. Étaient éligibles au 1er appel d'offre, qui portait sur l'attribution d'une puissance de 500 MW, les installations d'au minimum sept aérogénérateurs ou dont un des aérogénérateurs avait une puissance nominale supérieure à 3 MW. Sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges, EDF est tenu de conclure avec les lauréats un contrat de complément de rémunération reprenant les caractéristiques de l'offre déposée (puissance installée et prix de référence indiqué en €/MWh déterminé par le candidat lors de la remise de son offre). Le contrat de complément de rémunération est alors conclu pour une durée de 20 ans et la valeur du prix de référence servant au calcul de la prime à l'énergie peut être majoré pendant toute cette durée en cas d'engagement du candidat à l'investissement participatif.

La procédure du guichet ouvert réservée aux installations ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de 6 aérogénérateurs. L'arrêté du 6 mai 2017, qui fixe les conditions pour bénéficier du complément de rémunération, a établi le tarif de référence à 72 €/MWh dans la limite d'un plafond P, exprimé en MWh, calculé annuellement. La valeur du tarif de référence pour le reste des MWh produits annuellement au-delà de ce plafond est de 40 €/MWh.

Dans la mesure où la puissance nominale des éoliennes du parc éolien du ruisseau de Margot est susceptible d'être supérieure à 3 MW, celui-ci est éligible à la procédure d'appel d'offre.

A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi sur les hypothèses suivantes :

- contrat de complément de rémunération conclu dans le cadre de la procédure d'appel d'offre ;
- éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW, soit une puissance totale de 12,6 MW ;
- avec un P75, à savoir 30 500 MWh/an.

## 2.2. Capacités techniques

La société d'exploitation Énergie Bréhand SAS filiale du groupe wpd Eurpé GmbH, bénéficie de l'expérience de wpd AG et de ses différentes filiales dans toutes les phases d'un projet éolien, du développement à son exploitation.

- La société wpd onshore France : développement

La société wpd onshore France est une filiale française du groupe wpd. Son siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92) et elle possède des agences à Limoges (87), Nantes (44), Cholet (49), Dijon (21), Lyon (69) et Lille (59). Au total, on compte 100 employés de wpd en France. Depuis sa création en 2002, wpd onshore France a développé 29 parcs éoliens en France actuellement en exploitation ou en construction pour une puissance totale de 4.14.25 Mégawatts raccordés ou en cours de construction.

Afin de garantir des projets éoliens harmonieux, wpd onshore France travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat, la population, les associations locales, les bureaux d'études et les propriétaires fonciers. wpd onshore France a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, au bénéfice du pétitionnaire Énergie Bréhand SAS.

- La société wpd construction : construction

wpd construction agit comme entrepreneur général pour toutes les activités de construction internationales du groupe wpd. En particulier, wpd construction crée l'infrastructure du parc éolien entier, y compris le raccordement au réseau, coordonne et suit l'installation des éoliennes et enfin effectue le transfert de l'ensemble du parc à la société d'exploitation. La filiale française de wpd construction a été créée en 2013 et son siège se situe à Boulogne-Billancourt (92).

Les ingénieurs de wpd construction ont participé à la planification technique du projet de parc éolien du ruisseau de Margot (type d'éoliennes, chemins d'accès, câblage électriques, etc.). Ils ont également coordonné la construction de plusieurs projets du groupe wpd en France.

- La société wpd windmanager : suivi d'exploitation

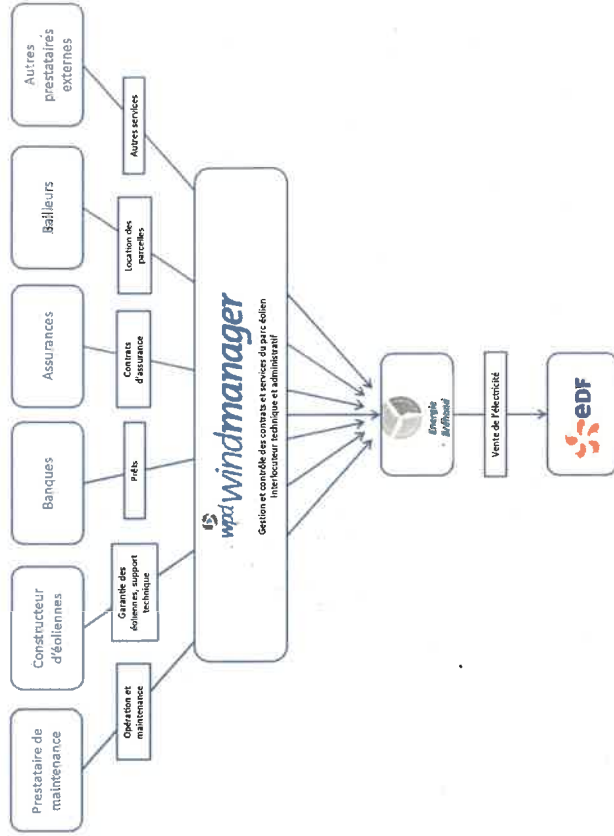
Les progrès technologiques rendent les éoliennes de plus en plus puissantes et complexes, ce qui amène les développeurs à faire appel à des sociétés expérimentées faisant preuve d'un véritable savoir-faire dans l'exploitation de leurs parcs. Depuis 1998, le groupe wpd coopère avec wpd windmanager GmbH & Co KG qui exploite des parcs éoliens en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Croatie, en Pologne et à Taiwan.

En 2018, wpd windmanager comptait 365 employés permettant d'assurer l'exploitation de près de 1965 éoliennes. Afin d'offrir un service optimal à ses partenaires français et d'être au plus près des parcs en exploitation sur le territoire national, la succursale française de wpd windmanager, créée en 2011 à Boulogne-Billancourt (92), s'est relocalisée à Arras (62) courant 2016.

wpd windmanager conclut un contrat de fourniture de prestations avec les différentes sociétés d'exploitation afin d'assurer la gestion commerciale et technique des parcs dont ces dernières sont propriétaires et qu'elles exploitent. Les différents contrats et services conclus pour la société d'exploitation et les prestations en découlant sont gérés et contrôlés par la succursale française de wpd windmanager :

- Contrat de maintenance et réparation : Fabricant des éoliennes ou autres sociétés de service agréées
- Contrat pour les différents contrôles réglementaires : Sociétés de service (APAVE, Veritas, etc.)
- Banques
- Contrat d'assurance : Assureurs
- Contrat de complément de rémunération
- Contrat de bail pour la location des terrains : Propriétaires et exploitants agricoles
- Contrats de télécommunication : Orange
- etc.

La succursale française de wpd windmanager devient l'interlocuteur unique de chacun de ces prestataires et assure ainsi leur coordination pour la bonne exploitation du parc. Elle permet d'optimiser la production électrique par le biais des contrôles qu'elle exerce sur les opérations de maintenance et de réparations réalisées par des sociétés de services. wpd windmanager est également l'interlocuteur technique et administratif des inspecteurs des installations classées tout au long de la vie du parc éolien.



ORGANIGRAMME DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU PARC PAR WPD WINDMANAGER

Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Éoliennes de Longueval	Son et Ecliy	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie du Porcien	Château-Portien, Saint Fergueux	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie Antioigné	Antioigné	Maine-et-Loire (49)	4	2	8	2010
Energie des Valotés	Bovée-sur-Barboure, Broussay-en-Biais	Meuse (55)	6	2	12	2010
Mont d'Egny	Bourthes, cam-paignes-les-Boulonnais	Pas-de-Calais (62)	4	2,3	9,2	2012
Bois D'Anchat	Beauce-la-Romaine	Loir-et-Cher (41)	5	2	10	Début 2014
Montagne Gaillard	Epéhy, Villiers-Faucon	Somme (80)	8	2,3	18,4	Début 2014
Terre de Beaumont	Berlise, Le Thuel	Aisne (02)	10	2,5	25	Début 2015
Vallée Madame	Saisseval	Somme (80)	5	2,3	11,5	Eté 2015
Mellerran, Lorigné, Hanc, La Chapelle-Pouilloux	Mellerran, Lorigné, Hanc, La Chapelle-Pouilloux	Deux-Sèvres (79)	7	3	21	Fin 2015
Bois des Choletz	Conchy-les-Pats	Oise (60)	5	2,35	11,75	Fin 2015
Blanc Mont	La Malmaison	Aisne (02)	6	2,3	13,8	Fin 2016
de l'Obi	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	8	2	16	Début 2016
Les Trente	Amy, Beauvaignes, Cra-peaumesnil, Laucourt	Somme (80), Oise (60)	5	2	10	Mars 2017
Galuchot	Joux-la-Ville	Yonne (89)	10	2	20	Début 2017
Champs de la Vache	Grimault, Massangis	Yonne (89)	12	2	24	Début 2017
Tigné	Tigné	Maine et Loire (49)	4	2	8	Fin 2017
Boule Bleue	Longavignes, Roisel, Toncourt-Boudry, Marquais	Somme (80)	6	2,35	14,1	Fin 2017
Clussat La Pommerate	Clussat, Pommerate	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	11	Fin 2017
Energie Dizy	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	5	2,35	11,75	Fin 2017
Mont du Saule	Hardanges	Mayenne (53)	3	2,35	7,05	Fin 2017
TIPER Eolien	Louzy, Saint-Léger-de-Montbrun, Trouars	Deux-Sèvres (79)	3	2	6,6	Fin 2017
Energie 02	Boncourt	Aisne (02)	2	2,35	4,7	Fin 2018

Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Energie Quincy	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	3	2,2	6,6	Fin 2018
Eoliennes de l'Orneau	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	4	2,2	8,8	Fin 2018
Champcourt	Châtillon-lès-Sons, Berlan-court et Marle	Aisne (02)	6	2,35	14,1	Fin 2019
Chemin d'Avesnes	Avesnes-le-Sec, Ivuy	Nord (59)	11	3,6	39,6	Fin 2019
Vents de Limalonges	Limalonges	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	11	Juin 2020
Parc éolien des Ronchères	Housset	Aisne (02)	11	3,3	36,3	Fin 2020

wpd windmanager gère actuellement l'exploitation de 32 parcs éoliens, développés et construits par wpd en France pour une puissance totale de plus de 4.14,25 mégawatts, lesquels sont listés dans le tableau ci-dessus. Par ailleurs, wpd a initié la construction en 2020 de 65 à 90 MW de projets aujourd'hui accordés.

Ainsi, grâce au savoir-faire et à l'expérience des différentes sociétés avec lesquelles elle passe des contrats de service, la société Énergie Bréhand SAS bénéficie des capacités techniques nécessaires pour l'exploitation de son parc éolien.

### 2.3. Plan de financement prévisionnel du projet

Les tableaux dressant le plan de financement prévisionnel du parc éolien du ruisseau de Margot, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet, sont présentés dans les pages suivantes.



## 2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières



### Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

#### 1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assurent l'exploitation et le maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat<sup>1</sup> définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

<sup>1</sup> CE, 23 Juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou



La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;

- le montant de l'investissement estimé ;

- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter ;

- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

## 2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »<sup>3</sup>.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

<sup>2</sup> Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

<sup>3</sup> CAA Marseille 11 juillet 2011, Comité de sauvegarde de Clarenicy-Valeisnois, req. n°09M4020141.

<sup>4</sup> La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.

2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à Énergie Bréhand SAS

**saar** LB

Saarl.BJ 65104, Saarbrücken  
**Energie Bréhand**  
 Société par Actions Simplifiée  
 32-36, rue de Bellevue  
 92100 Boulogne Billancourt  
 France

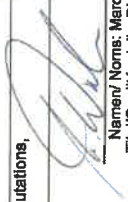

Saskia Becker  
 Projektfinanzenngen  
 Unser Zeichen: PF/SB  
 14.01.2021

Fon +49 681 383-1702  
 Fax +49 681 383-4233  
 saskia.becker@saarb.de

Déclaration d'intention de la banque	Bankenabsichtserklärung
Monsieur le Président, Nous avons pris connaissance de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc de 3 éoliennes d'une puissance totale pouvant aller jusqu'à 12,6 MW. L'investissement total associé serait de l'ordre de 16.211.000 €, soit 1.286.587 € par MW.	Sehr geehrte Damen und Herren, wir haben von Ihrem Investitionsprojekt bzgl. Bau und Betrieb eines Windparks mit 3 Windenergieanlagen und einer Gesamtkapazität von bis zu 12,6 MW Kenntnis genommen. Das notwendige Gesamtinvestitionsvolumen entspricht einer Summe von ungefähr 16.211.000 €, also 1.286.587 €/MW.

**saar**  
 Landesbank Saar  
 Ursullinestraße 2  
 66111 Saarbrücken  
 Fon +49 681 383-01  
 Fax +49 681 383-1200  
 service@saarb.de  
 www.saarb.de  
 BIC/SWIFT SALA3333  
 UST-ID DE 138116952  
 HRA 8589 Amtsgericht  
 Saarbrücken  
 Die deutsch-französische Regionalbank  
 La banque régionale franco-allemande  
 Finanzgruppe

**saar** LB

Le montant du financement bancaire requis est estimé à 13.130.910 €, sous réserve d'une analyse détaillée du modèle financier. Nous vous confirmons, notre vif intérêt à structurer le financement de l'opération en objet, porté par la société d'exploitation Energie Bréhand SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.	Der Finanzierungsbedarf wird auf 13.130.910 € geschätzt, unter Vorbehalt einer detaillierten Prüfung des Finanzierungsmodells. Wir bekunden hiermit unser reges Interesse, die Finanzierung des o.g. von der Gesellschaft Energie Bréhand SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, getragenen Projektes zu strukturieren.
Notre intervention reste bien entendu conditionnée à l'achèvement du développement de votre projet, notamment l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, ainsi qu'à l'étude plus complète de votre dossier aux plans financier, juridique et technique et à l'accord de notre comité d'engagement. - Liste des projets déjà financés par cette banque	Unsere Beteiligung wird selbstverständlich bedingt durch die abgeschlossene Entwicklung des Projektes, insb. den Erhalt aller notwendigen Genehmigungen sowie die verteilte finanzielle, juristische und technische Prüfung Ihrer Unterlagen und letztlich die Zustimmung unseres Projektausschusses. - Liste der bereits mit dieser Bank finanzierten Projekte
Meilleures salutations, 	Mit freundlichen Grüßen, 
Namen/ Noms: Marc Weber / Caroline Stoeber Titel/Qualität: stellv. Direktor / Directrice de projets; Chargé de projets / Senior Projektleiter/in	

Liste des projets déjà financés:

saar<sup>LB</sup>

Nom des projets	Adresse du siège
Energie 06 SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Antoiné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie des Vallottes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Porcien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Montagne-Gaillard SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd Ecoles Beaumont SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de Longueval SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du Parc Eolien du Bois d'Anchat SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du parc Eolien du Mont d'Ergny SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Les Trente SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Boule Bleue SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd Il Poitou-Charentes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Tigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Touvent SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie TIPER Eolien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Quincy SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de l'Ormeau SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie lwy SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie 03 SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie Vendée SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt

*Signature*  
 Nom/ Noms: Marc Weber / Caroline Stoetzer  
 Titre/Qualité: stellv. Direktor / Directrice de projets;  
 Chargé de projets / Senior Projektleiterin

2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH



wpd europe GmbH  
 Stephaniorbolwerk 3 (Haus LUV)  
 D-3217 Bremen  
 T + 49 (0) 421 168 66 2014  
 F + 49 (0) 421 168 66 66  
 www.wpd.de

E-Mail: info@wpd.de

<p><b>Energie Bréhand</b>                  Société par Actions Simplifiée                  et capital de 10.000 €                  32-36, rue de Bellevue                  92100 Boulogne Billancourt                  850 358 896 RCS NANTERRE</p>	<p><b>Energie Bréhand</b>                  Vereinigte Aktiengesellschaft                  mit einem Stammkapital von 10.000 €                  32-36, rue de Bellevue                  92100 Boulogne Billancourt                  850 358 896 RCS NANTERRE</p>	<p><b>VERPFLICHTUNG                  MUTTERGESELLSCHAFT –                  TOCHTERGESELLSCHAFT                  VOM 16.02.2021</b></p>
<p><b>ENGAGEMENT SOCIETE-MERE A                  FILIALE :                  DU 16.02.2021</b></p>	<p>Par la présente, le Directeur Général de la société wpd europe GmbH, GmbH, alleinige Gesellschafterin und assozié unique et société-mère de la société d'exploitation Energie Bréhand SAS, déclare que, en qualité d'actonnaire, la société-mère Muttergesellschaft in ihrer Eigenschaft s'engage à mettre à la disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter et assurer la construction et l'exploitation du parc conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.</p>	

L'Associé Unique  
 Pour la société wpd europe GmbH  
 Der Alleingesellschafter,  
 Für die Gesellschaft wpd europe GmbH

*Signature*  
 Dr. Gernot Blanke

### 3. PLANS D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

#### 3.1. Plan d'ensemble général

Le plan d'ensemble général figure ci-contre et est également disponible au format A0 joint au présent dossier.

#### 3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200

Les plans d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants sont joints du présent dossier au format A0 pour les éoliennes et A0 pour le poste de livraison.



#### 4. CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet éolien du ruisseau de Margot est implanté sur la commune de Bréhand.  
Le PLU de la commune a été arrêté en octobre 2007.

Le projet éolien est conforme au PLU communal ainsi qu'en atteste le document joint ci-après.

Au sein du tome milieu humain de l'étude d'impact, le document d'urbanisme de la commune de Bréhand est présenté de manière plus exhaustive. Nous invitons le lecteur à se reporter aux pages 22 de ce document.



#### Commune de BREHAND Attestation de conformité

Je soussigné,

Monsieur Yves RUFFET, Maire de la commune de Bréhand, atteste par la présente, conformément à l'article D.181-152 (12a) du code de l'environnement,

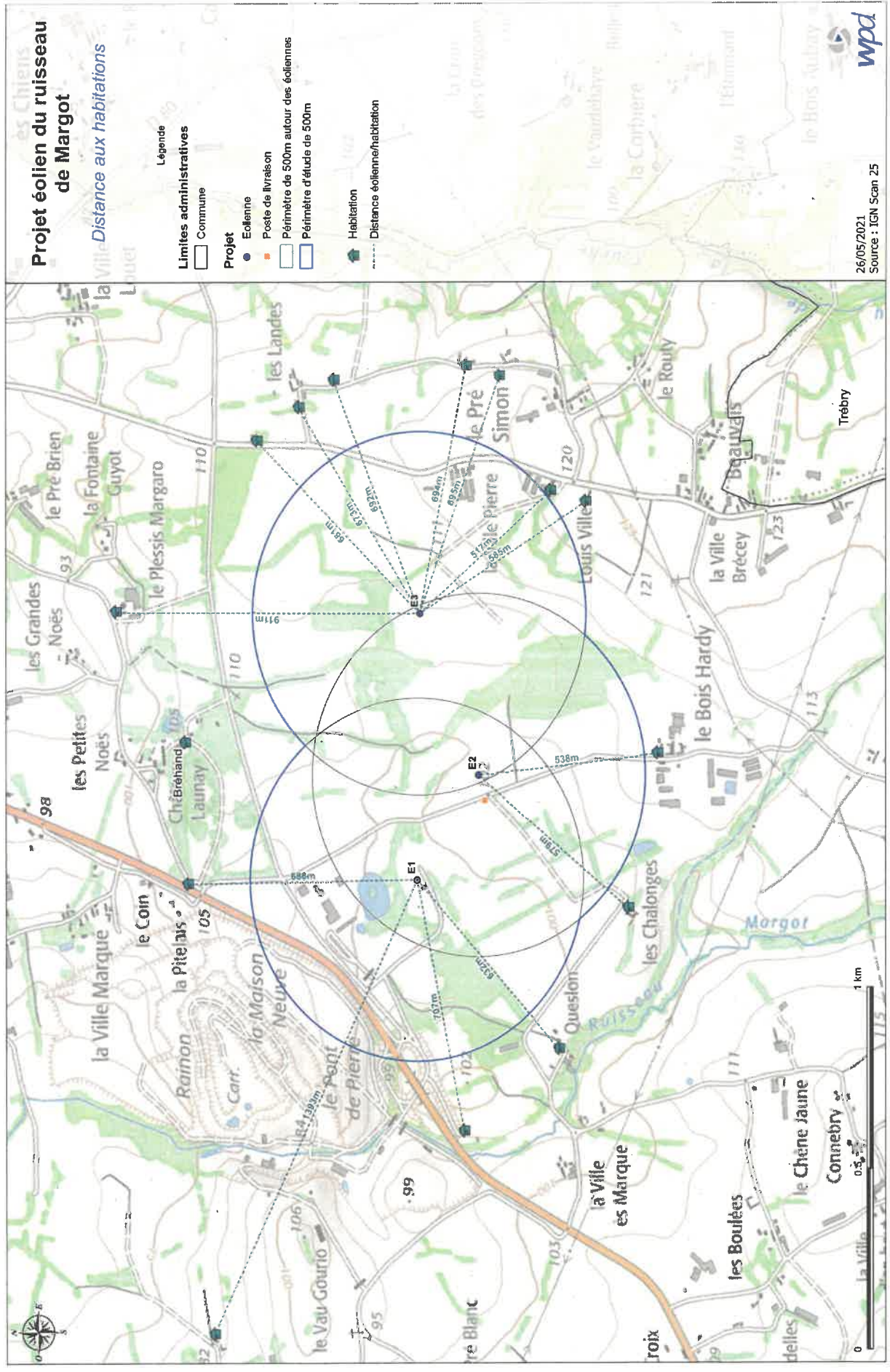
Que le projet de parc éolien de la société Energie Bréhand, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 850 358 896, dont le siège social est situé au 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bréhand

est conforme au plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2008, ayant été modifié deux fois (modification 1 : 12/03/2010, modification 2 : 14/05/2019) et mis en révision à compter le 14/09/2017.

A Bréhand, le 03/08/2021  
Monsieur Le Maire



Projet éolien du ruisseau de Margot - Carte distance aux habitations et zones destinées à l'habitat



## 5. ACCORDS ET AVIS

### 5.1. Délibération de la commune d'implantation du projet éolien

#### DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Arrondissement de SAINT-BRIEUC

Canton de PLENEE-JUGON

Commune de BREHAND

#### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le onze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le cinq octobre deux mil dix-huit, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves RUFFET, Maire.

Etaient présents : M. Yannick LE GUERN, Mme Paulette BEUREL, Mme Anne RAULT, M. Gilles TURBIN, Mme Véronique GUÉGO, Mme Soizic JEHAN, M. Olivier GESTIN, Mme Laëtitia HERMON, Mme Sandra PUEL, M. Frédéric GOBARD, M. Dominique ROUTIER, M. Anthony ROUAUD.

Absent : M Thierry BESNARD

Absent excusé : M. Jean-Pierre THEBAULT (pouvoir à Mme Sandra PUEL);

Secrétaire : M Frédéric GOBARD

#### 2018-52 PRESENTATION PAR LA SOCIETE WPD D'UN PROJET EOLIEN SUR

##### LA COMMUNE DE BREHAND

Mme Sandra PUEL a été invitée à se retirer du débat et du vote en raison d'une implication personnelle dans le projet

La société WPD souhaite poursuivre l'étude d'un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Brehand. ALTHIS, le bureau d'étude en charge du volet écologique poursuit ses investigations avec des sorties régulières sur le site, à l'Est de la route de Loudéac et Moncontour, à hauteur du Pont de Pierre. Le travail d'évaluation de l'impact écologique est nécessaire pour déterminer la faisabilité du projet et le cas échéant des lieux d'implantation des éoliennes les plus adéquats. Ainsi à ce stade seule la zone de projet est connue. L'implantation des éoliennes et leur nombre définitif seront définis au premier semestre 2019, à l'issue des études de terrain. Les élus sont informés de l'avancement du projet et une permanence publique d'information se tiendra le 24 novembre de 9h à 13h.

Le Maire de la Commune certifie que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été effectuée selon les dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment :

- Qu'elle indiquait les questions à l'ordre du jour ;

- Qu'elle a été adressée par mail au domicile des Conseillers municipaux le 5 octobre 2018 c'est-à-dire cinq jours francs avant la date de la séance du Conseil municipal ;
- Qu'elle a été mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents :12

Pour extrait conforme,  
Le 3 novembre 2018  
Le Maire  
Yves RUFFET,

Certifié exécutoire compte tenu de la  
transmission en préfecture le 04/04/2019  
publication/affichage le 04/04/2019  
Le Maire,  
Le Président,





DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Arondissement de SAINT-BRIEUC

Canton de PLENEE-JUGON

Commune de BREHAND

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le onze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le cinq octobre deux mil dix-huit, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves RUFFET, Maire.

**Etaiant présents :** M. Yannick LE GUERN, Mme Paulette BEUREL, Mme Anne RAULT, M. Gilles TURBIN, Mme Véronique GUÉGO, Mme Soizic JEHAN, M. Olivier GESTIN, Mme Laëtitia HERMON, Mme Sandra PUEL, M. Frédéric GOBARD, M. Dominique ROUTTER, M. Anthony ROUAUD.

**Absent :** M. Thierry BESNARD

**Absent excusé :** M. Jean-Pierre THEBAULT (pouvoir à Mme Sandra PUEL)

**Secrétaire :** M. Frédéric GOBARD

2018-53 PRESENTATION PAR LA SOCIETE WPD D'UN PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE  
BREHAND

Mme Sandra PUEL a été invitée à se retirer du débat et du vote en raison d'une implication personnelle dans le projet

La société WPD souhaite poursuivre l'étude d'un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Brehand. ALTHIS, le bureau d'étude en charge du volet écologique poursuit ses investigations avec des sorties régulières sur le site, à l'Est de la route de Loudéac et Moncontour, à hauteur du Pont de Pierre. Le travail d'évaluation de l'impact écologique est nécessaire pour déterminer la faisabilité du projet et le cas échéant des lieux d'implantation des éoliennes les plus adéquats. Ainsi à ce stade seule la zone de projet est connue. L'implantation des éoliennes et leur nombre définitif seront définis au premier semestre 2019, à l'issue des études de terrain. Les élus sont informés de l'avancement du projet et une permanence publique d'information se tiendra le 24 novembre de 9h à 13h.

Dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien de la société WPD sur le territoire de la commune de Brehand, le Conseil municipal est sollicité pour autoriser le Maire à signer « la Promesse » de la société WPD portant sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune, situées dans ou à proximité de la zone du projet développé par la société WPD et qui pourraient donc, à ce titre, accueillir certaines des infrastructures constitutives du parc éolien projeté.

Ayant pris connaissance de la note explicative de synthèse de la société WPD, après présentation par la société WPD ;

Après avoir donné lecture de la « Promesse » de la société WPD dont le modèle, et ses annexes, est joint à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur Yves RUFFET, Maire de la Commune, à signer la « Promesse » avec la société WPD.  
12 voix POUR

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 04/10/18  
publication/notification le 04/10/18  
Le Maire,

Pour extrait conforme,  
Le 3 novembre 2018  
Le Maire

Yves RUFFET,

Le Maire

Le Président,

Le Maire,



## 5.2. Accords et avis des propriétaires et du maire Bréhand

Les avis des propriétaires, du maire de Bréhand, concernés par l'installation, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été demandés par courrier recommandé ou courrier remis en main propre (voir lettres et réponses ci-après).  
Le projet éolien du ruisseau de Margot (y compris les modalités de démantèlement et de remise en état du site) a été présenté directement à tous les propriétaires.

Propriétaires concernés par l'avis	Aménagement	Parcelle(s) concernées	Date de réception de la lettre	Réponse écrite reçue
Monsieur RUFFET Yves Maire de Bréhand	Passage câble et chemins d'accès	Chemins ruraux	Remise en main propre 29/06/2021	Pas de réponse
Monsieur BAUDET Paul	Passage de câble	ZL 43 (Bréhand)	Lettre RAR 14/05/2021	Pas de réponse
Monsieur BAUDET Paul pour le compte de Madame BIENNE Simone	Éolienne, chemins d'accès, câbles électriques	ZL 11 (Bréhand)	Lettre RAR 15/05/2021	Pas de réponse
Monsieur CLEMENT Guillaume	Chemins d'accès	ZL 16 (Bréhand)	Lettre RAR 14/05/2021	Pas de réponse
Madame DEFIN Maud Monsieur DEFIN Denis	Éolienne, chemins d'accès et/ou câbles électriques	ZL 40, ZL 68, ZL 69 (Bréhand)	Lettre RAR 14/05/2021	Pas de réponse
Monsieur HINAULT Guénoël	Éoliennes, chemins d'accès, câbles électriques	ZL 11, ZL 12, ZL 14 (Bréhand)	Lettre RAR 25/05/2021	Pas de réponse
Monsieur LE GALL René Monsieur LE GALL Joël	Chemins d'accès	ZO 178, ZL 17 (Bréhand)	Lettre RAR 14/05/2021	Pas de réponse
Monsieur MACE Arnaud	Chemins d'accès	ZL 111, ZL 33 (Bréhand)	Lettre RAR 14/05/2021	Pas de réponse
Madame MACE Gilberte Monsieur MACE Joseph	Chemins d'accès	ZL 111, ZL 33 (Bréhand)	Lettre RAR 14/05/2021	Pas de réponse
Madame LESNE Sandra Monsieur PUEL Anthony	Poste de livraison, câbles électriques	ZO 12 (Bréhand)	Lettre RAR 28/05/2021	Pas de réponse
Monsieur PUEL Anthony	Câbles électriques	ZO 10, ZO 11 (Bréhand)	Lettre RAR 14/05/2021	Pas de réponse

Monsieur ROBIN Michel	Chemins d'accès et/ou câbles électriques	ZL 40 (Bréhand)	Lettre RAR 14/05/2021	Pas de réponse
SCI Achat Gisement LESSARD	Éoliennes, et/ou chemins d'accès, et/ou câbles électriques	ZL 6, ZL 17, ZO 155 (Bréhand)	Lettre RAR 17/05/2021	Pas de réponse
SCI du Pont de Pierre	Chemins d'accès	ZO 157 (Bréhand)	Lettre RAR 17/05/2021	Pas de réponse
Monsieur CHERDO Pierre	Éolienne et Chemin d'accès	ZL 12, ZL 14 (Bréhand)	Lettre RAR 18/05/2021	Pas de réponse
Madame BIENNE Marie	Chemin d'accès	ZL 14 (Bréhand)	Lettre RAR 18/05/2021	Pas de réponse
Monsieur OLLIVIER André	Chemins d'accès	ZL 68 (Bréhand)	Lettre RAR 12/05/2021	Pas de réponse
Madame REBOURS Marie	Éolienne, chemins d'accès et câbles électriques	ZL 69 (Bréhand)	Lettre RAR 17/05/2021	Pas de réponse
Madame BENOIT Marie-Annick	Câble souterrain	ZO 10, ZO 11 (Bréhand)	Lettre RAR 04/06/2021	Pas de réponse
Madame BIENNE Carine	Câble souterrain	ZO 10, ZO 11 (Bréhand)	Lettre RAR 04/06/2021	Pas de réponse
Madame BIENNE Manon	Câble souterrain	ZO 10, ZO 11 (Bréhand)	Lettre RAR 04/06/2021	Pas de réponse
Madame TARDIVEL Aman-dine	Câble souterrain	ZO 10, ZO 11 (Bréhand)	Lettre RAR 31/05/2021	Pas de réponse
Monsieur LEMOINE Quentin	Éolienne, plateforme de montage, câble souterrain, chemins d'accès	ZL 40, ZL 69 (Bréhand)	Remise en main propre le 09/06/2021	Pas de réponse
Madame MORIN Marie-Thérèse	Chemins d'accès	ZE 213 (Bréhand)	Lettre RAR 15/06/2021	Pas de réponse
Monsieur MORIN Benoit	Chemins d'accès	ZE 213 (Bréhand)	Lettre RAR 15/06/2021	Pas de réponse
Madame ROUAULT Nelly pour Madame ROUAULT Marie-Thérèse	Câbles électriques	ZL 43 (Bréhand)	Lettre RAR 16/06/2021	Pas de réponse



Monsieur Yves RUFFET - Maire de la commune Bréhand

Pas de réponse

Lettre RAR  
17/06/2021

ZL 43  
(Bréhand)

Câbles électriques

Monsieur ROUAULT David



Pas de réponse

Lettre RAR  
18/06/2021

ZL 43  
(Bréhand)

Câbles électriques

Madame VOGL

Monsieur le Maire de Bréhand  
Commune de Bréhand  
15 rue du stade  
22510 BREHAND

Lettre remise en main propre

NANTES, le mardi 29 juin 2021

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une convention d'autorisation de survol, de passage de câbles et d'utilisation des voies communales et chemins ruraux.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les chemins ruraux situés à Bréhand CR 124 et CR125 ainsi que la voie communale VC 5 sont concernés par la mise en place d'un câble souterrain, de piste d'accès et d'une éolienne et sa plateforme.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Bréhand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.

Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>1</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

<sup>1</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Energie  
Brehand

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 183-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

*Remise en main propre, 2 exemplaires*

Jérémy BOUTCHEZ  
Chef de Projets  
07 88 86 03 59





SCI du Pont de Pierre  
Le Pont de pierre  
22510 BRÉHAND

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

01/21/18 15h 41/13

Nantes, le lundi 26 avril 2021

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Monsieur LESSARD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle site à Bréhand cadastrées section ZO 157 est concernée par la mise en place de chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Bréhand, filiale du groupe wind onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devront être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifiées qui prévoient des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintenir en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
Chef de projets  
07 88 86 03 59

1) Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



SCI Achat de Gisement Lessard  
Le Pont de pierre  
22510 BREHAND

Nantes, le lundi 26 avril 2021

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

*n° 1A 015564513*

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Monsieur LESSARD,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles sises à Bréhand cadastrées section ZL 6, ZL 17, ZL 155 sont concernées par la mise en place d'une éolienne et/ou de chemin d'accès et/ou de câbles électriques.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Bréhand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, 1, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.

RECEPTE

LA POSTE 46451A 17-05-21 FRANCE

**RECOMMANDÉ :**

**AVIS DE RÉCEPTION**

Numero de TAR **AR 1A 184 556 4581 3**

Présenté / Avisé le : *17/05/21*

Distribué le : *17/05/21*

Je soussigné(e) déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre

FRAB

46451A 17-05-21 FRANCE



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>11</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
Chef de projets  
07 88 86 03 59

<sup>11</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En préambule de

Présenté / Avisé le : 17/05/11  
Distribué le :

Je soussigné(s) déclare être

Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre

Le service émetteur par la signature qui l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement

LA POSTE  
RECOMMANDE :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de / AR : AR 1A 184 556 4579 0

Reenvoyer à : FRAB

W. Bouchez  
J. Bouchez  
J. Bouchez



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>1</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

Madame REBOURS  
La Tremblaye Saint Aaron  
22400 LAMBALLE

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

*A. J. 06.08.2021*

Nantes, le jeudi 22 avril 2021

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Madame REBOURS,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle sise à Bréhand cadastrée section ZL 69 est concernée par la mise en place d'une éolienne, d'un chemin d'accès et de câbles électriques.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Bréhand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.

1. **Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles** dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
Chef de projets  
07 86 86 03 59

<sup>1</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Monsieur OLLIVIER  
 17 La Ville es Chiens  
 22510 BREHAND

Nantes, le jeudi 22 avril 2021

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

n° 1A 184 556 4578 3

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Monsieur OLLIVIER,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle sise à Bréhand cadastrée section ZL 68 est concernée par la mise en place de chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Bréhand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.





**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numero de l'AR **AR 1A 184 556 4578 3**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 14 / 05 / 21

Distribué le : 14 / 05 / 21

Je soussigné(s) déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CHN / permis de conduire

Autre

*Delours*

17 La Ville es Chiens  
 Brehand  
 22510



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>11</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, 1, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
 Chef de projets  
 07 88 66 03 59

<sup>11</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LA POSTE

Présenté / Avisé le : 12/05/11  
 Distribué le : 12/05/11

Je soussigné(e) déclare être :  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI / permis de conduire  
 Autre



RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 AR 1A 184 556 4582 0



LA POSTE 4645 1A 12-05-21 FRANCE



FRAB



TL2509 / 7



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que le profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
 Chef de projets  
 07 88 86 03 59

<sup>1</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Madame BIENNE, épouse CHERDO  
 Les Croix  
 22510 BREHAND

Nantes, le jeudi 22 avril 2021.

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

n° 14 18 58 558 4

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation

Madame BIENNE,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle sise à Brehand cadastrée section ZL 14 est concernée par la mise en place de chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Brehand, filiale du groupe windshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.

Monsieur CHERDO  
 Les Croix  
 22510 BREHAND

Nantes, le jeudi 22 avril 2021

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

0 1A 184 556 4583 7

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Monsieur CHERDO,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles sises à Brehand cadastrées section ZL 12 et ZL 14 sont concernées par la mise en place d'une éolienne et ou de chemin d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Brehand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à installer sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.

Le présent avis de réception est établi par le prestataire de services de la poste.

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**

N° de l'AR : **AR 1A 184 556 4583 7**

Présenté / Avisé le : \_\_\_\_\_

Déposé le : **18 / 05 / 21**

Je soussigné(e) déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : \_\_\_\_\_

T12509 / 7

En provenance de

Présenté / Avisé le

Distribué le :

Je soussigné(s) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : 4 IMP JUTON



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 183-15-2, 1, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
Chef de projets  
07 88 88 03 59

1: Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique ou vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2990 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Monsieur BAUDET  
Louis Ville  
22510 BREHAND

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

n° 24 03 506 400 1

Nantes, le mercredi 14 avril 2021

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Monsieur BAUDET,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle sise à Brehand cadastrée section ZL 43 est concernée par la mise en place de câbles.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Brehand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>1</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. **Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison :**
2. **Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que le profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;**

3. **Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.**

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
Chef de projets  
07 88 16 03 59

<sup>1</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Monsieur BAUDET pour le compte de Madame BIENNE  
2 Impasse Pascal  
22 360 LANGUEUX

Nantes, le mercredi 14 avril 2021

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

8- 1A 184 556 45868

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Madame BIENNE, Monsieur BAUDET

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont Madame BIENNE en est propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle sise à Bréhand cadastrée section ZL 11 est concernée par la mise en place d'une éolienne, de chemins d'accès ou de câbles électriques.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Bréhand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, 1, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devront être remises(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.



Présenté / Avisé le 14/04/21  
 Distribué le 14/04/21  
 Je soussigné(e) déclare être BAUDET  
 le destinataire CM  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numero de l'AR :

**AR 1A 184 556 4585 1**



Renvoyer à

**FRAB**



*Handwritten notes:*  
W... ..  
" ... ..  
4000 ... ..  
T Juin



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>1</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, 1, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
 Chef de projets  
 07 86 86 03 59

<sup>1</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En présence de

Présenté / Avisé le : 15/08/11  
 Distribué le : 15/08/11

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Le facteur citée par sa signature qui l'arrête de déposer au bureau de poste à son adresse personnelle.



RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de TRA : AR 1A 184 556 4586 8



Renvoyer à FRAB







Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>11</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

Monsieur ROBIN  
1, La Vigne  
22510 BREHAND

*Lettre Recommandée avec Accusé de Réception*

*N° LA 18 536 4577 5*

Nantes, le mercredi 14 avril 2021

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Monsieur ROBIN,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes propriétaire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle sise à Brehand cadastrée section ZL40 est concernée par la mise en place de câbles et/ou de chemins d'accès. En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Brehand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 381-15-2, 1, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsque'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel le (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations, peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 381-15-2, 1, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
Chef de projets  
07 88 86 03 59

<sup>11</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2880 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Madame et Monsieur DEFIN  
 Beauvais  
 22510 BREHAND

*Lettre Recommandée avec Accusé de Réception*

*N°: ZA 04 556 4587 2*

Nantes, le mercredi 14 avril 2021

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Madame, Monsieur DEFIN,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataires ou bénéficiaires d'un échange de cultures.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, les parcelles situées à Bréhand cadastrées section ZL 40, ZL 68 et ZL 69 sont concernées par la mise en place d'un éolienne, de câbles et/ou de chemins d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Bréhand, filiale du groupe wpt onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.

**LA POSTE** 4645 1A 14-05-21 FRANCE

Présenté / Avisé le : 14 / 04 / 21  
 Distribué le : 14 / 04 / 21

J'ai soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre

*[Signature]*

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de FAR **AR 1A 184 556 4587 5**

**FRAB**

*073 onshore France*  
*Energie*  
*Jeanne Sidon*  
*18.04.21*

En provenance de

Présenté / Avisé le : 26/05/11  
 Destinataire : OLFIN  
 Je soussigné(s) déclare être : CDM  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....

Le destinataire est tenu de signer ce document de constatation de réception.

JUTON



RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 Numéro de TAR : AR 1A 184 556 4588 2



Renvoyer à

FRAB



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>11</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, 1, 11<sup>°</sup> du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bouchez  
 Chef de projets  
 07 88 85 03 59

<sup>11</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Cette remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié<sup>1</sup> qui prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement des parcs éoliens :

Monsieur CLEMENT  
La Plesse  
22510 BREHAND

*Lettre Recommandée avec Accusé de Réception*

*n° 21 105 556 4573*

Nantes, le mardi 13 avril 2021

**Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien du ruisseau de Margot devra être remis lors de l'arrêt de l'installation**

Monsieur CLEMENT,

Dans le cadre du développement de notre projet éolien, vous nous avez accordé votre confiance en concluant avec nous une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc éolien sur une (des) parcelle(s) dont vous êtes locataire.

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle sise à Brehand cadastrée section ZL 16 est concernée par la mise en place de chemins d'accès.

En application de la réglementation en vigueur, la société Energie Brehand, filiale du groupe wpd onshore France, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale qui doit être déposé auprès de l'administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, (...) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel la (les) parcelle(s) susmentionnée(s) devra(ont) être remise(s) lors de la cessation d'exploitation du parc éolien.

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Dans le cas du projet éolien du ruisseau de Margot, les terrains seront remis en état en vue d'un usage agricole.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre avis sur les modalités de remise en état telles qu'elles sont décrites ci-dessus. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jérémy Bourchez  
Chef de projets  
07 88 86 03 59

<sup>1</sup> Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2990 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.